



Libre circulation des personnes

Mars 2022

Avec l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP), les ressortissants suisses et ceux des Etats membres de l'Union européenne (UE) se voient accorder le droit de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile sur le territoire des Etats parties. Pour cela, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide, exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie.

Chronologie

- 31.12.2020 Fin de la libre circulation des personnes avec le Royaume-Uni (Brexit)
- 27.09.2020 Rejet de l'initiative populaire «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)» (par 61,7% de non)
- 01.07.2018 Entrée en vigueur de la loi d'application de l'art. 121a Cst.
- 01.01.2017 Entrée en vigueur du Protocole III (extension de l'ALCP à la Croatie)
- 16.12.2016 Décision relative à la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. par le Parlement (Gestion de l'immigration)
- 09.02.2014 Acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse», nouvel art. 121a Cst. (par 50,3% de oui)
- 01.06.2009 Entrée en vigueur du Protocole II
- 08.02.2009 Acceptation de la poursuite de l'ALCP et du Protocole II (extension de l'ALCP à la Bulgarie et à la Roumanie) par le peuple (par 59,6% de oui)
- 01.04.2006 Entrée en vigueur du Protocole I
- 25.09.2005 Acceptation du Protocole I (extension de l'ALCP aux États ayant adhéré à l'UE en 2004) par le peuple (par 56% de oui)
- 01.06.2002 Entrée en vigueur de l'accord
- 21.05.2000 Acceptation de l'Accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.06.1999 Signature de l'Accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Le 27 septembre 2020, les électeurs ont rejeté l'initiative populaire «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)» à 61,7% des voix. Cette initiative exigeait du Conseil fédéral qu'il mette fin, par la voie de la négociation, à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE dans un délai d'un an ou, en cas d'échec, qu'il le dénonce unilatéralement. Elle remettait fondamentalement en cause l'approche bilatérale, puisqu'en cas de dénonciation unilatérale de l'ALCP, les six autres volets des Accords bilatéraux I seraient immédiatement devenus caducs en raison de la «clause guillotine». En rejetant l'initiative, le peuple suisse a réaffirmé clairement son soutien à la voie bilatérale avec l'UE.

Dans le cadre de l'initiative «Contre l'immigration de masse» acceptée le 9 février 2014, le Conseil national et le Conseil des États ont opté pour une mise en œuvre de l'art. 121a Cst. compatible avec l'ALCP. Les modifications de loi décidées en 2016 ont notamment consisté en des

mesures provisoires visant à favoriser les demandeurs d'emploi dans des catégories professionnelles, domaines d'activité et régions économiques caractérisés par un taux de chômage supérieur à la moyenne. Lors de sa séance du 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé les modifications d'ordonnances en lien avec les modifications de loi liées à l'application de l'art. 121a Cst. Les modifications d'ordonnances, elles aussi conformes à l'ALCP, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en même temps que les adaptations de loi décidées le 16 décembre 2016. Depuis le 1^{er} juillet 2018, dans le but de mieux exploiter le potentiel de la main-d'œuvre indigène, les employeurs sont tenus d'annoncer tous les postes à pourvoir dans les professions où le taux de chômage dépasse un certain seuil. Concrètement, cette obligation d'annoncer les postes vacants doit favoriser le placement des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un office régional de placement en Suisse. Initialement fixé à 8%, le seuil a été ramené à 5% à compter du 1^{er} janvier 2020.

Contexte

L'ALCP a été accepté par la population en 2000, en même temps que les autres Accords bilatéraux I et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'extension de l'accord aux dix États ayant adhéré à l'UE en 2004 (Protocole I de l'ALCP) puis à la Bulgarie et à la Roumanie (Protocole II de l'ALCP) a été acceptée par les électeurs respectivement en 2006 et en 2009. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la libre circulation des personnes a été étendue à la Croatie après la ratification du Protocole III par le Conseil fédéral le 16 décembre 2016.

En cas d'adhésion d'un nouveau pays à l'UE, l'extension de la libre circulation n'est pas automatique. À chaque élargissement de l'UE, la libre circulation doit être renégociée et réglée dans un protocole additionnel que les deux parties doivent signer et ratifier. En Suisse, ledit protocole doit être accepté par les Chambres fédérales et, en cas de référendum, par le souverain.

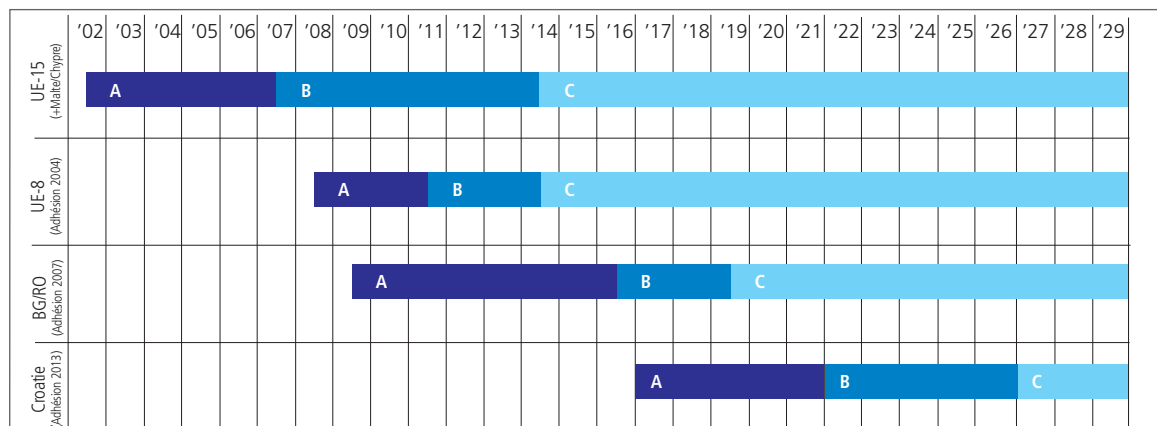
L'accord prévoit une transition progressive vers la libre circulation des employés et des personnes exerçant une activité indépendante. Des mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004 pour éviter les abus en matière de conditions de salaire et de travail en Suisse. L'ALCP contient en outre des dispositions relatives à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (Annexe II ALCP) ainsi qu'à la reconnaissance réciproque des qualifications professionnelles (Annexe III).

Depuis que le Brexit est devenu effectif le 31 décembre 2020, l'ALCP ne s'applique plus au Royaume-Uni. Les droits acquis par les ressortissants britanniques en vertu de l'ALCP sont toutefois maintenus.

Ouverture contrôlée des marchés du travail

L'ouverture des marchés du travail respectifs s'effectue à un rythme progressif et contrôlé, en vertu de différents régimes transitoires, il est encore possible

Régimes transitoires



UE-15 et Malte et Chypre (UE-17):

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale et contrôle préalable des conditions de salaire et de travail jusqu'au 31 mai 2004; contingents jusqu'au 31 mai 2007. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} juin 2007.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde jusqu'au 31 mai 2014.

C Libre circulation

UE-8:

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 30 avril 2011. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} mai 2011.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde jusqu'au 30 avril 2014.

C Libre circulation

Bulgarie et Roumanie:

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 31 mai 2016. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} juin 2016.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde jusqu'au 31 mai 2019.

C Libre circulation

Croatie:

A Libre circulation assortie de restrictions: préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 31 décembre 2021. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} janvier 2022.

B Libre circulation avec clause de sauvegarde possible jusqu'au 31 décembre 2026.

C Libre circulation

de réintroduire des contingents durant une période limitée, si l'immigration de main-d'œuvre en provenance de l'UE s'avère être de 10% supérieure à la moyenne des trois années précédentes (clause de sauvegarde).

- Depuis le 1^{er} juin 2007, les quinze « anciens » États membres de l'UE¹ (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède), ainsi que Malte et Chypre (UE-17) bénéficient pleinement de la libre circulation des personnes. Les huit États (UE 8) qui ont adhéré à l'UE en 2004 en même temps que Malte et Chypre (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Tchéquie) en bénéficient depuis le 1^{er} mai 2011.
- La Bulgarie et la Roumanie (UE 2), qui ont adhéré à l'UE en 2007, bénéficient pleinement de la libre circulation des personnes depuis le 1^{er} juin 2016.
- À partir du 1^{er} janvier 2022, les ressortissants croates bénéficient de la libre circulation complète des personnes. Sous certaines conditions, la Suisse peut invoquer la clause de sauvegarde et limiter à nouveau le nombre d'autorisations aux égard des ressortissant croates en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fin 2026 au plus tard.

Droit de séjour pour les salariés et les prestataires de services

- **Prise d'emploi en Suisse:** selon la durée du contrat de travail, une autorisation de séjour de courte durée L UE/AELE (contrat de travail d'une durée comprise entre trois mois et 364 jours) ou une autorisation de séjour B UE/AELE (contrat de travail de plus d'un an ou à durée illimitée) est délivrée. Si la durée des rapports de travail avec l'employeur en Suisse n'excède pas trois mois, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de séjour de courte durée; une simple annonce en ligne suffit.
- **Travailleurs indépendants:** les ressortissants des États de l'UE/AELE doivent apporter la preuve d'une activité lucrative indépendante (p. ex. documents attestant le capital de démarrage, évent. inscription au registre du commerce, etc.). S'ils parviennent à la prouver, ces travailleurs reçoivent une autorisation de séjour B UE/AELE. Ils perdent leur droit de séjour s'ils ne disposent plus de

moyens financiers suffisants ou deviennent tributaires de l'aide sociale.

- **Frontaliers et frontalières:** les ressortissants de l'UE/AELE sont soumis à une obligation de retour hebdomadaire.
- **Prestataires de services:** l'ALCP libéralise les prestations de services individuelles transfrontalières jusqu'à concurrence de 90 jours de travail par année civile. Une telle activité doit être annoncée au préalable. Les prestataires de services (personnel détaché / prestataires de services indépendants) des États de l'UE/AELE ont jusqu'à huit jours avant le début de leur activité pour s'annoncer en ligne en Suisse. Les séjours des prestataires de services totalisant plus de 90 jours de travail par année civile sont soumis à autorisation. Dans les domaines où il existe un accord sur les prestations de services entre la Suisse et l'UE (p. ex. pour les marchés publics), la prestation de services ne doit pas être compliquée par les dispositions sur la circulation des personnes. Tous les prestataires de services souhaitant exercer en Suisse une profession réglementée doivent également s'annoncer auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (personnes aux études ou à la retraite, p. ex.) disposent du droit d'entrée et de séjour. Les conditions requises sont une assurance-maladie étendue et des moyens financiers suffisants pour ne pas avoir à solliciter l'aide sociale. Les moyens financiers sont suffisants si un Suisse ou une Suissesse, dans la même situation, n'aurait pu demander d'aide sociale.

- Séjours jusqu'à 90 jours: les ressortissants de l'UE/AELE n'exerçant pas d'activité lucrative peuvent séjourner en Suisse durant 90 jours sans qu'une autorisation ne leur soit nécessaire.
- En principe, les personnes à la recherche d'un emploi peuvent séjourner en Suisse durant six mois pour chercher un emploi. Ces personnes peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois sans solliciter d'autorisation et reçoivent ensuite une autorisation de séjour de courte durée de type L UE/AELE pour une durée supplémentaire de trois mois si elles disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. Elles ne peuvent prétendre à l'aide sociale.

¹ Lors de l'entrée en vigueur de ces réglementations, le Royaume-Uni était un État membre de l'UE.

Autres dispositions

- **Regroupement familial:** Toute autorisation de séjour donne droit au regroupement familial, indépendamment de sa durée.
- **Mobilité géographique:** par principe, les autorisations de séjour de courte durée, les autorisations de séjour ou d'établissement et les autorisations frontalières UE/AELE sont valables pour l'ensemble du territoire suisse.
- **Mobilité professionnelle:** l'autorisation de séjour UE/AELE donne le droit aux travailleurs non indépendants de l'UE/AELE de changer de poste ou de métier et d'entreprendre une activité lucrative indépendante. L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE permet aux ressortissants de l'UE/AELE de changer de poste ou de métier dans le cadre d'une activité lucrative salariée. Les ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée sont tenus d'annoncer le début d'une activité lucrative indépendante. En cas de passage d'une activité lucrative indépendante à une activité salariée, les ressortissants de l'UE/AELE conservent leur autorisation de séjour UE/AELE.

Qualifications professionnelles

Le système de reconnaissance des qualifications de l'UE, auquel la Suisse participe en vertu de l'annexe III de l'ALCP, s'applique aux professions réglementées, dont l'exercice dans l'État d'accueil est soumis à l'obtention de qualifications en vertu des dispositions légales et administratives en vigueur. Sept professions réglementées (médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, personnel soignant, sages-femmes et architectes) bénéficient en principe d'une reconnaissance automatique, sans qu'il ne soit procédé au contrôle de la formation suivie, car les exigences ont été harmonisées au niveau de l'UE. Par contre, pour la majorité des autres professions réglementées, l'État d'accueil compare la formation suivie dans le pays d'origine à celle proposée sur son territoire. En cas de différences majeures dans le contenu de la formation, l'État d'accueil est tenu de proposer des mesures compensatoires sous la forme d'un examen complémentaire ou d'un stage de formation.

Une procédure accélérée de contrôle des qualifications professionnelles existe pour les prestations de services d'une durée maximale de 90 jours par année civile. Cette procédure est déclenchée par une déclaration centralisée au SEFRI et permet d'obtenir rapidement un accès à l'exercice d'une profession réglementée. Un contrôle du contenu de la formation n'est possible que si la profession a un impact sur la santé ou sur la sécurité publique.

Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

Avec la libre circulation, les systèmes nationaux de sécurité sociale ne sont ni unifiés ni harmonisés, mais uniquement coordonnés. Chaque État peut décider librement qui, selon les prescriptions nationales en vigueur, doit être assuré, quelles prestations sont garanties et à quelles conditions. Grâce à cette coordination entre les systèmes nationaux, les travailleurs ne perdent pas le bénéfice des cotisations déjà versées lorsqu'ils vont travailler dans un autre État. Les règles de coordination s'appliquent à toutes les branches d'assurances sociales, mais pas à l'aide sociale.

Les règles de base sont au nombre de cinq:

1. Détermination de la législation pertinente et paiement des cotisations:

une personne est toujours uniquement soumise aux dispositions d'un seul pays et ne verse des cotisations sociales que dans ce pays. En principe, les cotisations sont versées dans le pays du lieu de travail. Lors d'un détachement temporaire à l'étranger, ces cotisations peuvent continuer d'être acquittées dans le pays initial.

2. Principe de l'égalité de traitement: une personne a par principe les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants du pays dans lequel elle est assurée.

3. Exportation de prestations: en principe, les prestations financières sont garanties même si l'ayant droit vit dans un autre pays que celui accordant les prestations. Les indemnités de chômage constituent une exception car elles ne peuvent être touchées que pendant trois mois au maximum par une personne cherchant un emploi dans un autre État de l'UE. Certaines prestations en espèces qui ne sont pas basées sur des cotisations spécifiques (prestations indépendantes des contributions) ne sont pas versées si la personne concernée habite à l'étranger.

4. Principe de la totalisation: dans le calcul des conditions d'octroi des indemnités sociales, les durées d'assurance, d'occupation et de séjour dans un autre pays sont également prises en compte si nécessaire.

5. Postulat fondamental de la coopération: les États membres sont tenus de collaborer.

En ce qui concerne les systèmes de sécurité sociale, les dispositions suivantes s'appliquent de manière complémentaire:

- **Assurance-maladie et accident:** en principe, les primes doivent être acquittées dans le pays du lieu de travail. Les soins sont garantis dans l'État de résidence. Dans certains cas, p. ex. dans celui des frontaliers, ils sont également garantis sur le lieu de travail. Les prestations médicales nécessaires sont aussi dispensées sur le lieu de séjour lors de séjours temporaires à l'étranger. La carte européenne d'assurance-maladie (CEAM) peut alors se révéler utile pour prouver le droit aux soins en cas de maladie à l'étranger.
- **Assurance-vieillesse, survivants et invalidité:** en principe, l'obligation de s'assurer s'applique dans le pays du lieu de travail. Une personne ayant cotisé durant une année au moins dans un État donné a droit à une rente vieillesse de la part de cet État quand elle atteint l'âge de la retraite tel que fixé par ce dernier. Les droits acquis à la rente sont aussi exportables à l'étranger. Une personne ayant cotisé dans plusieurs pays reçoit de chacun d'entre eux une rente partielle calculée au prorata. Les critères d'attribution concernant les rentes de survivants et les rentes d'invalidité varient selon les pays.
- **Prévoyance professionnelle:** les droits acquis à une rente issue de la prévoyance professionnelle sont aussi exportables à l'étranger. La prestation de sortie de la prévoyance professionnelle résultant de la part d'assurance obligatoire ne peut plus être versée en espèces lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, si ou aussi longtemps que la personne reste assujettie à l'assurance obligatoire dans un État membre de l'UE. L'assuré peut toutefois faire transférer ses avoirs sur une police ou un compte de libre passage pour garantir le maintien de la prévoyance.
- **Assurance-chômage:** en principe, c'est l'État dans lequel la personne a exercé sa dernière activité professionnelle qui est chargé de pourvoir aux indemnités de chômage. Pour les frontaliers, le pays de résidence reste compétent. Cependant, l'État où le frontalier a travaillé doit, selon la durée du contrat de travail, contribuer à hauteur de trois à cinq mois au maximum aux indemnités de chômage versées par l'État de résidence, à titre de compensation pour les contributions qu'il a perçues. Les indemnités de chômage ne peuvent être touchées que pendant trois mois au maximum par une personne recherchant un emploi dans un autre État.
- **Allocations familiales:** en principe, c'est dans l'État où elle travaille qu'une personne peut faire valoir le droit aux allocations familiales, même si ses enfants habitent dans un autre pays. Si un droit découle d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des enfants, le pays compétent est celui où vivent les enfants.

Mesures d'accompagnement

Les conditions de salaire et de travail en vigueur en Suisse doivent être respectées par tous les travailleurs et employeurs. Des mesures d'accompagnement ont dès lors été introduites le 1^{er} juin 2004 pour protéger les salariés contre la sous-enchère salariale et une péjoration des conditions de travail en Suisse.

Les mesures d'accompagnement s'articulent, pour l'essentiel, autour des réglementations suivantes:

1. Loi sur les travailleurs détachés (LDét): cette loi oblige les employeurs étrangers qui détachent des employés en Suisse dans le but d'y fournir une prestation de services transfrontalière à respecter les conditions minimales de rémunération et de travail en vigueur en Suisse. Le respect de ces conditions minimales est vérifié lors de contrôles ultérieurs menés de manière ponctuelle. Afin de faciliter ces contrôles, les employeurs étrangers doivent fournir aux autorités suisses, huit jours avant le début du travail, des informations écrites sur l'identité des employés détachés, la durée de leur affectation, leur lieu de travail, etc. Les employeurs qui ne respectent pas cette obligation ou qui versent des salaires inférieurs aux salaires minimums – spécifiés dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT DFO) ou dans des contrats-types obligatoires – peuvent être condamnés à des amendes et, dans les cas graves, être exclus du marché suisse pour un laps de temps déterminé. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement d'amendes définitives. L'employeur étranger qui ne respecte pas les conditions de salaire et de travail minimales fixées dans une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT DFO) peut être condamné à des peines conventionnelles et astreint à prendre en charge les frais de contrôle.

2. Extension facilitée des conventions collectives de travail (CCT): en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, les dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, la durée du travail, les contributions aux frais d'exécution ainsi que les contrôles et les sanctions paritaires peuvent être déclarées contraignantes plus facilement.

3. Contrats-types de travail fixant des salaires minimaux contraignants: dans les secteurs non couverts par une CCT, la Confédération et les cantons peuvent, en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, intro-

duire des salaires minimaux fixés par le biais de contrats-types de travail d'une durée limitée.

Depuis l'entrée en vigueur de ces mesures, l'efficacité et l'application de ces dernières ont été plusieurs fois renforcées et optimisées en collaboration avec les partenaires sociaux et les cantons.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Différents acteurs ont été chargés de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Dans les secteurs sans CCT DFO, cette tâche incombe à des commissions tripartites (CT) composées de représentants des autorités, des organisations d'employeurs et des syndicats, qui surveillent le marché du travail aux niveaux cantonal et fédéral. Si elles constatent des abus, elles peuvent demander l'imposition temporaire de salaires minimaux contraignants dans un contrat-type de travail ou par l'extension facilitée d'une convention collective de travail.

Dans les secteurs couverts par une CCT DFO définissant des salaires minimaux, le respect des conditions de travail et de rémunération est contrôlé par des commissions paritaires (CP) composées de représentants des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).

La professionnalisation des organes de contrôle a permis de lutter plus efficacement et de façon plus ciblée contre la sous-enchère salariale.

Conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail

Si l'on considère l'évolution du marché du travail au cours des quelque 20 dernières années, on constate que l'immigration est venue compléter dans une large mesure le potentiel d'actifs, et non le remplacer. Il suffit d'observer l'évolution du taux d'activité. Celui-ci a encore progressé au cours de la période considérée, alors qu'il était situé à un niveau déjà élevé pour les Suisses comme pour les immigrés. La population active résidente n'a donc pas été évincée du marché du travail. Au contraire, la Suisse est visiblement parvenue ces dernières années à exploiter encore davantage son potentiel professionnel disponible.

Aucun signe d'une éventuelle répercussion négative de l'immigration sur le chômage, que ce soit à un niveau général ou en lien avec l'évolution relative des taux de chômage de la population résidente et étrangère, n'a été constaté à long terme. Si l'on observe les études empiriques menées à ce jour concernant les effets de l'immigration sur le marché du travail, on ne saurait toutefois exclure le fait que la concurrence sur certains segments du marché s'est exacerbée du fait de l'immigration et que certains groupes de population ont vu leurs perspectives d'emploi reculer.

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, l'évolution salariale en Suisse est restée globalement stable, avec une répartition salariale équilibrée. Il est plus probable qu'un léger frein à la croissance des salaires des travailleurs hautement qualifiés soit lié à l'immigration, ce que confirment en partie les études empiriques actuellement disponibles. En revanche, la croissance salariale des bas salaires, dans l'ensemble, a bien suivi la cadence des salaires moyens. Les mesures d'accompagnement ont ainsi représenté dans ce domaine un instrument efficace visant à protéger les salaires de la population active indigène.

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, l'évolution salariale en Suisse est restée globalement stable, avec une répartition salariale équilibrée. Il est plus probable qu'un léger frein à la croissance des salaires des travailleurs hautement qualifiés soit lié à l'immigration, ce que confirment en partie les études empiriques actuellement disponibles. En revanche, la croissance salariale des bas salaires, dans l'ensemble, a bien suivi la cadence des salaires moyens. Les mesures d'accompagnement ont ainsi représenté dans ce domaine un instrument efficace visant à protéger les salaires de la population active indigène.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/libre-circulation-personnes

Renseignements

Accord sur la libre circulation des personnes et politique européenne du Conseil fédéral:

Secrétariat d'Etat, Division Europe

Tél. +41 58 462 22 22, sts.europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Accord sur la libre circulation des personnes, migration et séjours à l'étranger:

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Tél. +41 58 465 11 11, eu_immigration@sem.admin.ch

www.sem.admin.ch

Reconnaissance des diplômes professionnels:

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Tél. +41 58 462 28 26, kontaktstelle@sbfi.admin.ch

www.sbfi.admin.ch/diploma

Assurance-chômage:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch

Assurances sociales:

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Tél. +41 58 462 90 32, international@bsv.admin.ch

www.ofas.admin.ch

Mesures d'accompagnement:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch